PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80 140
71 040 Mâcon Cedex 9

Le, 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HENRI MAIRE SA
Domaine de Boichailles
39 600 Arbois

Références : BL/NM/2022/M_263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement HENRI MAIRE SA implanté : domaine de Boichailles – 39 600 Arbois. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENRI MAIRE SA,
- Domaine de Boichailles – 39 600 Arbois,
- Code AIOT dans GUN : 0012100215,
- Régime : Enregistrement,
- Statut Seveso : Non Seveso,
- Non IED – MTD.

L'entreprise HENRI MAIRE SA exploite des installations de préparation et conditionnement de vin sur le territoire de la commune d'Arbois. Les installations sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral n° 292 du 15/02/2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des effluents aqueux ;
- qualité des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.2.4.1	/	Sans objet
6	accès aux ouvrages de régulation et de traitement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.3.5.2	/	Sans objet
7	autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.3.8	/	Sans objet
8	modalités de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 8.2.1.1	/	Sans objet
9	détermination des flux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Sans objet
10	rejets raccordés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.2.2	/	Sans objet
3	convention de raccordement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.3.3	/	Sans objet
4	prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
5	points de rejets d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 5 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
  - surveillance des effluents : les fréquences de surveillance de la qualité des effluents ne sont pas respectées ;
  - détermination des flux : les flux journaliers émis par les installations ne sont pas caractérisés en l'absence d'éléments stabilisés relatifs aux débits journaliers émis au poste de refoulement ;
  - aptitude des infrastructures collectives à prendre en charge les effluents : l'aptitude des infrastructures collectives (réseau et station d'épuration) n'est pas démontrée s'agissant

de la prise en charge des effluents générés par les installations de la société ;

- autorisation de déversement : l'autorisation de déversement, délivrée le 19 mars 2012 pour une durée de cinq ans, n'a pas été renouvelée ;
- accès aux ouvrages de régulation et de traitement : l'accès au séparateur à hydrocarbures, à son bassin de régulation des eaux pluviales, ainsi qu'un accès aux points de prélèvements de ces deux ouvrages est non aisé, ni aménagé pour permettre des interventions en toute sécurité.

- 4 demandes de compléments sont formulées concernant :
  - la gestion des effluents aqueux :
    - isolement des réseaux : les modalités d'isolement du point de rejet n° 2 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) doivent être précisées ;
    - accès aux ouvrages de régulation et de traitement : les accès aux ouvrages et dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons, en particulier ceux associés au point de rejet n° 2 codifié dans l'arrêté d'autorisation, doivent être aménagés et entretenus pour permettre la réalisation d'interventions aisées et en toute sécurité ;
    - dispositions de surveillance des rejets aqueux : l'exploitant justifiera du suivi continu avec enregistrement de la qualité des effluents, en particulier s'agissant des débits rejetés et du pH ;
    - évolution des modalités de surveillance : l'exploitant transmettra à l'inspection ses observations relatives à l'évolution des modalités de surveillance de ses rejets. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]"
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un plan de récolement de ses réseaux réalisé à la suite de travaux visant à l'amélioration du séparatif des "eaux pluviales" et "eaux de procédés" (réf. : plan PIQUAND TP daté du 02/06/2020).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 **:** isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. [...]"
Constats : Les installations exploitées disposent d'un poste de refoulement permettant de transférer les eaux de procédés vers le réseau public. Le poste de refoulement est couplé, par débordement, à deux bassins "tampon" permettant de confiner environ 450 m^3 d'effluents au besoin. Le poste de refoulement peut être coupé depuis le site ou piloté à distance. Les modalités de fonctionnement du poste de refoulement font l'objet d'une prestation contractualisée au travers de la "convention de mise à disposition et d'exploitation d'un poste de refoulement" du 03/12/2012, renouvelée le 17/08/2020. Les modalités concrètes d'isolement du réseau recueillant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n° 2 codifié dans l'arrêté d'autorisation) n'ont pas pu être identifiées. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant les modalités d'isolement du réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. En particulier, l'exploitant transmettra le détail du système retenu et les consignes d'exploitation et d'entretien associées.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 3 **:** convention de raccordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, raccordement à un équipement collectif
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Les eaux résiduaires sont collectées et acheminées vers la station d'épuration communale d'Arbois pour y être traitées. L'exploitant prend toutes les dispositions utiles et nécessaires pour que le raccordement à la station d'Arbois soit opérationnel dans un délai de 16 mois, à compter de la date du présent arrêté. [...]."
Constats : Les effluents aqueux issus des procédés de l'entreprise sont traités par la station d'épuration collective de la commune d'Arbois. L'exploitant dispose d'une convention de raccordement datée du 30/03/2012 signée du représentant de la collectivité, du représentant de la société fermière et du représentant de l'entreprise Henri Maire.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, consommations annuelles d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :
"Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	30 000 m^3

Les ouvrages de prélèvements d'eau sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.
[...]
Sauf impossibilité technique et/ou économique clairement démontrée et justifiée, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
[...]."

Constats :
L'exploitant a été en mesure de justifier de ses consommations d'eau. Les prélèvements sont effectués sur le réseau d'eau potable et sont très inférieures à la valeur limite fixée dans l'autorisation. L'exploitant consomme environ 6 000 m^3 d'eau annuellement pour une valeur limite maximum fixée à 30 000 m^3/an.

L'exploitant confirme l'absence de circuit ouvert d'eau de refroidissement. Il confirme par ailleurs l'existence d'un dispositif de mesure totalisateur s'agissant de ses prélèvements.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 5 **: points de rejets d'effluents aqueux**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, localisation des points de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

"Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées sur réseau séparatif	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux polluées	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau pluvial interne	Réseau d'assainissement interne	Réseau d'assainissement interne	Réseau d'assainissement interne
Traitement avant rejet	Néant	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Station d'épuration communale	
Milieu naturel récepteur	Ruisseau « Le Glanon »	Ruisseau « Le Glanon »	Rivière « La Cuisance »	

"

Constats :

Les constats effectués le jour du contrôle mettent en évidence, s'agissant :

– du point de rejet n° 1 codifié par l'arrêté d'autorisation : que ce point de rejet concerne des eaux exclusivement pluviales en provenance des toitures. Il est considéré comme un point de rejet "interne" à l'établissement puisque les eaux pluviales évacuées par ce point de rejet se retrouvent regroupées avec les eaux pluviales issues du point de rejet n° 2. Les eaux pluviales issues du rejet n° 1 rejoignent *in fine* le ruisseau "le Glanon" ;

– du point de rejet n° 2 codifié par l'arrêté d'autorisation : que ce point de rejet concerne des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking). Le point de rejet n° 2 est équipé d'un dispositif de régulation des volumes collectés (bassin) suivi d'un dispositif interne de pré-traitement (séparateur à hydrocarbures). Ce point de rejet est le dernier point avant le ruisseau "le Glanon". Les eaux pluviales issues des rejets n° 1 et n° 2 sont regroupées sur quelques mètres avant rejet au milieu naturel.

– des points de rejet n° 3 et n° 4 codifiés par l'arrêté d'autorisation : que ces points collectent respectivement les eaux issues des procédés et les eaux domestiques. Les différentes catégories d'effluents sont regroupées au poste de refoulement. L'ensemble des effluents est alors envoyé, par pompe de relevage, dans le réseau public collectif pour être traité dans la station d'épuration collective de la commune d'Arbois. Le milieu naturel final est bien la rivière "Cuisance".

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 6 **:** accès aux ouvrages de régulation et de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions d'échantillonnage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons [...]. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. [...]."
Constats : L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en constatant, le jour du contrôle, un accès difficile au séparateur à hydrocarbures et à son bassin de régulation des eaux pluviales, ainsi qu'un accès aux points de prélèvements de ces deux ouvrages non aisé, ni aménagé pour permettre des interventions en toute sécurité, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2010. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en justifiant (ex. : planche photographique) que l'accès aux points de prélèvements est rendu accessible pour permettre aisément et en toute sécurité les interventions nécessaires (prélèvements, opérations de maintenance et d'entretien).
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 7 **:** autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, modalités de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Compte tenu du raccordement à la station d'épuration communale, les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) sont applicables. En particulier, le déversement doit faire l'objet de l'autorisation prévue à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation fixe les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement."
Constats : L'exploitant a été en mesure de justifier d'une convention de raccordement signée en date du 03/12/2012. La convention tripartite est signée notamment par le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale en charge de la compétence assainissement, du fermier (gestionnaire de la station d'épuration collective) et de l'exploitant. En revanche, aux termes de l'article 5 de la décision d'autorisation de déversement délivrée par la maire de la commune d'Arbois en date du 19 mars 2012, l'autorisation a été délivrée pour une durée de 5 ans (soit jusqu'en 2017). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du renouvellement de son autorisation. L'inspection des installations classées relève une non-conformité constatant l'absence d'autorisation de déversement, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 8 : modalités de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 8.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, modalités de la surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

"Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre, quelle que soit l'option de traitement retenue :

Eaux résiduaires après épuration : point de rejet n° 3 (cf article 4.3.4)	
Paramètre	Fréquence de contrôle
pH	Continu avec enregistrement
Débit	Continu avec enregistrement
MEST – DBO_5 – DCO – P total – Azote global	Hebdomadaire
NTK - $N\text{-}NO_2$ – $N\text{-}NO_3$ – NH_4^+ - $P\text{-}PO_4$	Selon convention de rejet si raccordement au réseau communal

Les analyses, qu'elles soient mensuelles ou hebdomadaires, sont réalisées :

• sur un échantillon représentatif confectionné sur 24 heures proportionnellement au débit ;

• conformément aux méthodes d'analyses normalisées."

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le pH et le débit des rejets sont suivis de manière continue avec enregistrement. Par ailleurs, les déclarations d'autosurveillance au titre de l'année 2022, effectuées via l'interface GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes), ne respectent pas les fréquences prescrites. Les paramètres MEST, DCO, DBO5, azote global et phosphore total font l'objet d'une déclaration de résultat à fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence hebdomadaire requise.

L'analyse des déclarations de débits démontre :

– une variabilité journalière importante ;

– des débits journaliers dépassant régulièrement la valeur de 200 m^3, débit de référence fixé dans l'autorisation de déversement du 19/03/2012 ;

– des débits cumulés dépassant le volume annuel de 16 600 m^3 fixé par convention le 03/12/2012.

Le contrat de prestation signé le 17/08/2020 ne fixe pas de conditions de débits.

L'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant une surveillance des paramètres MEST, DCO, DBO5, azote global et phosphore total à fréquence mensuelle, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2010 qui impose le suivi de ces paramètres à fréquence hebdomadaire.

L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant les éléments permettant d'établir que le suivi des débits et du pH est réalisé en continu avec enregistrement.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : sans objet

N° 9 : détermination des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance RSDE
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "« I. Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [...] « Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. » [...]"
Constats : Les éléments permettant d'établir le flux journalier autorisé, en particulier les débits, ne sont pas stabilisés au regard des dispositions applicables à l'établissement "Henri Maire". En particulier, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise que les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées (ex. : valeur maximale de débit journalier) sont fixées par l'autorisation de déversement. La convention de mise à disposition et d'exploitation d'un poste de refoulement, signée en date du 03/12/2012, fixait un volume annuel de 16 600 m^3 à plus ou moins 15 %. Cette situation conduisait à observer un volume moyen journalier autorisé proche de 46 m^3/ jour au maximum. Néanmoins, cette convention a été substituée par le contrat, de prestation de services pour l'exploitation d'un poste de refoulement, signé en date du 17/08/2020. Ce contrat ne stipule pas de conditions fixant une valeur maximale de débit journalier. L'inspection des installations classées relève une non-conformité constatant l'absence d'éléments permettant d'établir le flux journalier maximal autorisé en l'absence des éléments permettant de l'établir, en particulier sur la base d'un débit journalier généré par les activités de l'établissement, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. L'inspection des installations classées relève que le rejet ne s'effectue pas dans le même milieu de prélèvement. L'alimentation en eau du site provient du réseau d'adduction d'eau potable desservant la ville d'Arbois et alimenté par la nappe alluviale de la rivière "La Loue". Les rejets sont effectués dans la rivière "La Cuisance".
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 10 **: rejets raccordés**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, rejets raccordés
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « – les modalités de raccordement ; « – les valeurs limites avant raccordement. « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »"
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les effluents produits pas ses installations dans de bonnes conditions. En particulier : – l'autorisation initiale de déversement du 19/03/2012, délivrée pour une durée de 5 ans, n'a pas été renouvelée ; – l'exploitant ne dispose pas d'une étude d'impact ou d'incidence comportant un volet spécifique sur le raccordement dans les conditions fixées à l'article 39 de l'arrêté cité en référence faisant application des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel modifié du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; – la convention de raccordement du 30/03/2012 doit être actualisée afin de modifier le référentiel applicable aux installations (substitution de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 au profit de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment). Dès lors, les valeurs limites des paramètres fixées en annexe I de l'autorisation de déversement doivent être actualisées. L'inspection des installations classées relève une non-conformité constatant l'absence d'éléments permettant d'établir que l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les effluents aqueux générés par les installations de la société Henri Maire, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 pris en application de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Observations : Par ailleurs, l'exploitant transmettra ses observations relatives à l'évolution des conditions de surveillance de ses rejets. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet